

L'AFFAIRE DECROZE VUE DES TRIBUNAUX : UNE RESTITUTION CHRONOLOGIQUE

Olivier Guichard
Ferney-Voltaire

Sur la foi du mémoire daté du 3 janvier 1761, signé Decroze père et Vachat procureur, « mais rédigé, on ne saurait en douter, sous le regard, voire sous la dictée de Voltaire », des conseils avisés prodigués le 11 février à ce dernier par le président Charles de Brosses (D9623) et de la missive adressée le 25 février par le jésuite d'Ornex, Joseph Fessy, au parlementaire Antoine-Jean-Gabriel Le Bault (D9650), René Pomeau et Jean Dagen ont dressé avec saveur le contexte général de l'un des épisodes les plus hauts en couleur du séjour de Voltaire dans le pays de Gex¹.

Veuve joyeuse – c'est du moins la réputation que lui fait le curé de Moëns et néanmoins son prétendant, Philippe Ancian –, la Burdet, qui réside à Magny, hameau voisin du château de Ferney, s'est consolée auprès du « fils Decroze », Joseph, que sa famille et ses relations rattachent au petit monde des horlogers gessiens. Ayant entrepris sans finesse de faire sa cour à la veuve, le curé Ancian suscite bien des commentaires et des railleries. Le 28 décembre 1760 au soir, la Burdet reçoit le contrôleur du Bureau de Saconnex, le sieur Guyot, accompagné du jeune Decroze et de son meilleur ami, Collet, horloger de Saconnex. Comme souvent, Ancian, qui a passé la soirée chez la veuve la veille et l'avant-veille, fait les frais de la conversation. Un voisin, Pierre Duby, enchérisseur malheureux d'un pré appartenant à la veuve et finalement emporté par Voltaire qui le destine à recevoir la nouvelle église paroissiale de Ferney, le prévient. Sous prétexte d'interrompre une partie fine, Ancian s'invite incontinent chez la Burdet avec quelques soudards et déploie tous ses talents de brute avinée. Le curé « *assassine* » son rival, fait bastonner son ami, puis ce huguenot de Guyot, moleste l'objet de sa convoitise, l'obligeant à se réfugier sous son lit, frappant jusqu'au chien de son amant. Voltaire, que les affaires des dîmes de Colovrex et de « l'embellissement » de l'église paroissiale de Ferney opposent déjà à Ancian, se saisit rapidement

1 R. Pomeau (dir.), *Voltaire en son temps*, 2^e édition, Paris/Oxford, Fayard/Voltaire Foundation, 1995, 2 vol., t. II, p. 24-28 et 50-51.

– trop peut-être – du fait divers qui, pense-t-il, mérite de lui servir de nouvelle justification à ses combats contre l'Infâme.

Résumé précédemment plus qu'on ne le saurait faire par James Hanrahan, à qui l'on doit l'exhumation récente du *Nouveau mémoire du sieur Decroze* en date du 31 janvier 1761², le récit des événements qui marquèrent l'affaire peut, quinze ans après la nouvelle édition intégrale de *Voltaire en son temps*, être précisé : grâce aux libelles et au memorandum désormais en notre possession (le mémoire du 3 janvier, le même avec addition du 10, celui du 31 janvier et le memorandum de février – D.app.203), mais aussi grâce à la découverte concomitante d'archives judiciaires jusqu'ici négligées³. À ne retenir que le cri public suscité en 1761, on avait presque fini par oublier que l'affaire Decroze fut, au-delà de l'anecdote burlesque, villageoise et pour tout dire vulgaire que l'on connaît, à l'origine de deux procédures judiciaires dont la proximité chronologique avec une affaire autrement retentissante – celle de la famille Calas – impose de connaître le déroulement.

286

Commencée à Gex trois jours après les faits, le 31 décembre 1760, par le dépôt d'une plainte dûment adressée par Ambroise Decroze, père de la principale victime, Joseph, et son procureur Jean-Louis Vachat, à Jacques-Joseph Emery suivant la formule d'usage « À Monsieur. Monsieur le Lieutenant criminel du Bailliage de Gex », la première procédure fut intentée contre Philippe Ancian, curé de Moëns, Jean (Claude) Gard, son domestique, Pierre Duby, laboureur de Magny, François Tillier, granger du sieur Bellamy, et autres *quidams*⁴. Au terme d'une longue série d'interrogatoires, de contre-interrogatoires et de confrontations auxquels Voltaire dut se soumettre à titre de témoin et qu'il relate de manière laconique dans une lettre adressée le 8 mars 1761 au président Ruffey⁵, l'affaire fut jugée en première instance le 27 mai 1761. Débouté de sa requête, Decroze père, sur l'insistance du seigneur de Ferney, interjeta de la sentence auprès du parlement de Bourgogne. Un an presque jour pour jour après la publication du premier libelle cosigné par Decroze père et Vachat, on procéda le 2 janvier 1762 à la transmission des pièces régulièrement répertoriées du dossier au greffe criminel de la cour. Le pourvoi de l'affaire fut entériné à Dijon le 30 janvier suivant lors d'une audience publique criminelle donnée

2 Je tiens à exprimer ma plus vive gratitude à James Hanrahan pour m'avoir réservé la primeur de sa découverte de ce texte inédit de Voltaire. Voir « Un texte inédit de Voltaire : le *Nouveau mémoire du sieur Decroze* », ici même, p. 271-284.

3 On doit à Lucien Choudin d'avoir publié un fragment du procès Decroze retrouvé dans les archives du bailliage de Gex alors entreposées dans le grenier de l'hôtel de ville de Gex : voir L. Choudin, *Deo erexit Voltaire MDCCCLXI : l'église de Ferney, 1760-1826*, Annecy, Gardet, 1983, p. 55-57.

4 Benoît Brochu, charpentier à Moëns, n'est pas cité dans la plainte.

5 « J'ai été appelé en témoignage sur cette belle affaire [...] je ne crois pas qu'il y ait dans l'Église un plus impudent coquin que ce prêtre » (D9672).

en la chambre de la Tournelle. Devançant l'appel, le curé de Moëns prit soin de déposer dans l'intervalle une plainte en diffamation contre les auteurs et les diffuseurs des libelles publiés à son encontre, à l'origine d'une seconde procédure en première instance officiellement commencée le 14 janvier. Marquée par la levée [grève] du parlement de Bourgogne, l'année 1762 ne permit pas à l'information d'aller plus avant. Une audience d'instruction à huis clos eut lieu le 10 décembre 1763, toujours devant la Tournelle, dernière résurgence semble-t-il d'une affaire que Voltaire confessera quelques années plus tard avoir enterrée à l'amiable avec ledit curé contre un dédommagement de 1 500 livres et le remboursement des frais (D14987).

Jusqu'au 3 janvier 1761, l'affaire Decroze paraît totalement absente des préoccupations du seigneur de Ferney. Avec ostentation, celui-ci encourage l'édification de sa nouvelle protégée, Marie Corneille, et soutient les prétentions patrimoniales des frères de Prez-Crassier contre les jésuites d'Ornex. Lui-même, dans sa première déposition, ne fait pas remonter sa connaissance des faits avant le 2 janvier⁶, date de sa rencontre pour le moins opportune avec Decroze père sur le chemin du Grand Saconnex – en plein cœur de l'hiver ! – et de sa visite à demeure à la jeune victime et son compagnon de virée, François Collet. Rentré à Ferney, Voltaire attend le lendemain matin pour interroger l'un de ses anciens domestiques, Benoît Brochu, désormais ouvrier chez Gaudet, charpentier à Moëns, que ses hôtes de la veille ont désigné comme l'un des complices du curé Ancian. Plus tard dans la journée, le seigneur de Ferney, au prétexte d'une santé subitement défaillante, dépose, non pas en ville dans le cabaret de Luiset comme les neuf précédents témoins assignés, mais dans son château. C'est de ce même jour, le 3 janvier 1761, que datent le premier libelle cosigné Decroze et Vachat et la première évocation de l'affaire par Voltaire dans les lettres *ad hoc* qu'il adresse à Louis-Gaspard Fabry, subdélégué de l'intendant de Bourgogne à Gex et Philippe Fyot de la Marche, premier Président du parlement de Dijon (D9516-D9517).

Voltaire n'a-t-il été informé, comme il le prétend, que le 2 janvier de la rixe chez la veuve Burdet ? La nouvelle de l'enquête, entamée sans discrétion dès le 31 décembre avec la déposition de sa turbulente voisine de Magny – qu'il connaît depuis décembre 1758, au moins pour lui avoir épargné à plusieurs reprises la banqueroute⁷ –, lui parvint en réalité au plus tard la veille. Dans sa lettre à Fabry du 3 janvier, Voltaire se défend pourtant de manière implicite d'être l'instigateur de la procédure, reprochant au plaignant de l'avoir « bien

6 Comme J. Hanrahan, on ne peut que relever la contradiction évidente entre la déposition de Voltaire et les faits détaillés relatés dans le *Memorandum* (D.app.203).

7 Voir O. Guichard, « Les Burdet, veuve et orpheline », dans *Ferney, archives ouvertes*, à paraître.

mal entamée » et s'offrant de la sauver. Bien qu'il ne soit pas dénué de qualités littéraires, le texte de la plainte manuscrite de Decroze père présente des différences sensibles avec le libelle daté du 3 janvier, lui-même très proche de la première déposition faite par Voltaire. Seule une analyse stylistique comparative de ces trois textes et leur confrontation avec les dépositions à charge, semble-t-il concertées, contre le curé Ancian permettront d'affirmer à terme si Voltaire dit juste à Fabry ou s'il recourt au procédé bien connu des enquêteurs judiciaires de « l'autodisculpation anticipée ».

Le dépôt de plainte du 31 décembre 1760 provoque l'ouverture immédiate de l'information. Se conformant au souhait du plaignant, Jacques-Joseph Emery diligente aussitôt une expertise⁸ médicale des blessures infligées à la victime et s'en remet à Gabriel Morel, maître chirurgien d'Ornex, qui requiert pour ce faire les services de son confrère genevois, François Cabanis, premier homme de l'art à avoir examiné la victime. L'homme souffre de deux plaies béantes sur le front et l'os temporal droit, a des vertiges mais ne présente aucune des contusions qui devraient coïncider avec les douleurs aux reins, à la cuisse droite et l'épaule gauche qu'il exprime ; le pronostic vital, en concluent les experts, relayés par Voltaire dans sa correspondance, n'en est pas moins engagé (D9525).

288

À Ferney, chez Luiset, la veuve Burdet dépose, premier témoin d'une série de seize. Lui succèdent les 31 décembre, 3 et 4 mars 1761, ses commensaux, Jean-Baptiste Burdet, son jeune fils (8), son granger, Pierre Bernard (9), sa femme Claudine (2) et leur fille Jeanne-Sarah (5), ses voisins, Antoine Dubosson (3), Pernelle Tombet (4), les confrères du curé Ancian, Claude Clerc, curé de Prévessin (6), Pierre Gros, curé de Ferney (7), Jean-Pierre Terroux, curé de Mategnin (16), le compagnon de la victime François Collet (14), plusieurs employés des fermes du Grand Saconnex, Gaspard Belaz (13), Claude Lelong (15), Michel Gardel, laboureur, leur logeur (12), Pierre Eleon, leur lieutenant (11) et, *primus inter pares*, « Messire François de Voltaire » (10). Suivant les réquisitions du procureur du roi Pierre-Louis Roup, Emery décrète le 7 janvier 1761 l'ajournement personnel du curé de Moëns et la prise de corps de Jean Gard, Pierre Duby, François Tillier et (Bernard) Benoît Brochu. Aux parlementaires bourguignons Claude-Philippe Fyot de la Marche, Charles de Brosses, Antoine-Jean-Gabriel Le Bault, Voltaire s'émeut de cette différence de traitement entre le chef et ses complices (D9558, D9565) qu'il explique par de coupables amitiés dans l'entourage du procureur général du roi à Dijon (D9580) et ordonne à Gabriel Cramer la publication d'une addition circonstanciée au mémoire du 3 janvier (D9529).

8 Le libelle daté du 3 janvier réclame encore cette expertise.

Le 14 janvier 1761, Ancian ne comparaît, résolu et combatif, « que pour obéir à la justice » ; la contre-attaque est lancée, les mœurs jugées dissolues de la veuve Burdet détaillées et la subordination des témoins par Voltaire affirmée. Mise en délicatesse, l'accusation est à la merci d'une rétractation de Decroze père (D9537), et chose nouvelle, de Decroze fille, qui a l'imprudence de se confesser auprès du supérieur du collège des jésuites d'Ornex, Joseph Fessy. Son goût de la provocation pousse Voltaire à invoquer la jurisprudence constituée, selon lui, par l'affaire Cadière pour en appeler au conseiller Le Bault et lui mander « si le père n'est pas en droit de faire jurer sa fille en justice, et si le jésuite Jean Fessi ne doit pas subir interrogatoire » (D9580) : ni l'un ni l'autre ne seront jamais entendus dans le cadre de l'information. Le 30 janvier – date du second libelle que s'empresse de diffuser Voltaire – et le lendemain sont entendus les quatre complices supposés du curé de Moëns. Leur version des faits, confortant celle du prêtre, diffèrent à ce point des déclarations de la veuve Burdet et consorts que le lieutenant criminel du bailliage, suivant derechef les injonctions du procureur du roi, prononce le 3 février 1761 une sentence de « recol et confront » des accusés et des témoins.

Chose attendue, le 16 du mois, Ancian en appelle à son juge naturel, le juge d'église, qui n'est autre que l'official épiscopal, Antelme Castin, curé de Gex. La procédure, désormais, prend les allures d'un va-et-vient incessant, et pour tout dire complexe, entre d'une part la confrontation devant le tribunal du bailliage des quatre accusés, Pierre Duby, Jean Gard, François Tillier et Benoît Brochu, à nouveau enfermés, et plusieurs témoins choisis de l'information (17, 18, 19 février et 4 mars), le recollement devant le prétoire de l'officialité des dépositions de la presque totalité des témoins de l'information et des trois témoins supplémentaires – Jacques-Marc Gros, Claude-Louis Vuaillet et François Cabanis – entendus dans le cadre de l'information par addition ordonnée le 7 mars par les deux juges civil et ecclésiastique (16, 17, 18 février, 4 mars, 2 et 9 avril 1761), et enfin la confrontation devant le prétoire de l'officialité entre Philippe Ancian et plusieurs témoins choisis des informations initiale et additive (dates identiques). Si le 18 février a lieu la confrontation entre la veuve Burdet et les quatre accusés d'une part, et le curé de Moëns de l'autre, ce n'est que le 19 que l'information bascule avec l'effondrement du huitième témoin, Jean-Baptiste Burdet, convaincu par Brochu et Ancian d'avoir été subordonné par sa mère.

Durant les quinze jours qui suivent, marqués par la diffusion par l'un et l'autre camp de lettres réciproquement adressées par Voltaire et l'évêque de Genève-Annecy, monseigneur de Chaumont, Voltaire, dans sa correspondance, ne dit mot de l'affaire, réservant à Fabry et de Brosses d'autres sujets d'importance locale. Le 4 mars 1761 Voltaire dépose. À trois reprises. Devant le tribunal du

baillage, il est confronté à Brochu qui dément avoir tenu les propos qu'il lui a prêtés dans sa première déposition, l'accuse d'avoir fabriqué de toutes pièces un faux portant sa signature, et en appelle aux témoignages de ses domestiques, présents lors de la scène. Voltaire ne se déjuge pas et conteste avoir pu jouer un tour aussi pendable. Presque vingt ans plus tard, c'est pourtant bien le même procédé qui sera dénoncé par un bourgeois de Gex, Jean-Marie Poncet :

Monsieur Devoltaire m'honora D'une Lettre Le 3^e mars 1761 [aujourd'hui perdue], pour m'inviter a me rendre au pres de Luy ; il me demande que je Luy permette de Défricher Leterrin En question [une broussaille près de la tuilière de Ferney] qu'il me Le rendroit En bon Etat ; qu'il En vouloit avoir La jouissance de son vivant, je me rendit avec Empressement a son invitation, il me dit *il faut aller Ecrire* ; nous passons dans sa bibliotheque y Etant il s'Ecria *je travaille a L'histoire des Etat de L'jimperatrice de Russie je suis dans La Moravie je n'ay pas Le tems d'Ecrire* me presente du papier et m'indique avec Le doigt *signé Lâ*⁹.

290

Devant le prétoire de l'officialité, Voltaire poursuit, sans changer d'approche. Il confirme la teneur de sa première déposition et la complète : il rapporte plusieurs anecdotes censées prouver la brutalité de son voisin¹⁰, prend à partie le juge ecclésiastique auquel il rappelle ses propos sur le procédé de récrimination, usé selon lui, pour sa défense par son confrère de Moëns. Castin réfute le terme de récrimination ; Ancian ne saurait répondre aux accusations qu'on lui porte par d'autres, tout aussi fausses s'entend. La confrontation entre Ancian et Voltaire est du même acabit. Le curé de Moëns s'abandonne tout entier à la haine pour celui qu'il qualifie de « son ennemi capital et sa partie secrète ». Tout y passe : les dîmes de Colovrex, le chemin de Moëns, le marais de Magny, le carrosse prêté à la veuve Burdet lors de sa déposition à Gex, circonstance du reste lourdement relevée par Fessy dans sa lettre au conseiller Le Bault (D9650). Voltaire proteste. Et devant Dieu. Sa visite chez la victime n'a été dictée que « par un pur motif de christianisme ». Et de rappeler les dîners d'autrefois dans son château de Ferney, en présence de l'official et du curé de Moëns...

Voltaire affecte-t-il de croire à l'issue favorable du procès lorsqu'il écrit le 8 mars au président Ruffey (D9672) que « la grande affaire du curé de Moëns, ne tintera pas sitôt aux oreilles du parlement de Dijon » ? L'information additive ordonnée trois jours plus tard par Emery lui donne tort et l'accusation tourne au fiasco. Le 9 avril, Cabanis reconnaît tacitement avoir été subordonné par le seigneur de Ferney et concède que les blessures du fils Decroze peuvent être la conséquence

⁹ O. Guichard, *Ferney, archives ouvertes*, op. cit.

¹⁰ Ce sont les mêmes anecdotes relatives au fils Vuaillet, François Terroux et Gabriel Guex qui figurent dans le mémorandum II sur la construction de l'église de Ferney (D.app.206).

d'une chute, confortant ainsi la version de la défense. Un mois s'écoule. Le 8 mai 1761, Ancian adresse au procureur du roi une requête – aujourd'hui perdue – à laquelle il joint les exemplaires des libelles datés des 3 et 30 janvier : il y exige le renvoi des accusations portées contre lui, la condamnation d'Ambroise Decroze à 2000 livres de dommages et intérêts, sa contrition publique et le retrait des libelles de la circulation¹¹. Sans surprise, le procureur du roi rend ses conclusions le 18 mai : il demande la relaxe d'Ancian et de ses complices, réclame la prise de corps de la veuve Burdet pour avoir subordonné son fils, exige enfin qu'une information soit ouverte pour démasquer l'auteur véritable « des dits libels et les distributeurs d'iceux dans le public ».

Réservant leur jugement définitif, Castin et Emery ordonnent le 23 mai une dernière « répétition de confrontation » du curé de Moëns et des quatre prévenus. Effectuée les 25, 26 et 27 mai 1761 en l'absence des témoins à charge, la répétition vire au simulacre. Par souci des apparences, Emery et Castin en appellent à la médiation du lieutenant général du bailliage, Marc Duval, et au conseiller Claude-François Brémond, mais leur sentence ne fait que reprendre presque point par point l'argumentation de la défense : Philippe Ancian et ses compagnons ne se sont rendus chez la veuve Burdet qu'au nom de la moralité ; la rixe est du seul fait du jeune Decroze et de ses acolytes, dont la réputation de mauvais garçons n'est plus à faire ; les blessures constatées sur le fils du plaignant sont bénignes et le produit d'une chute accidentelle ; la subordination de plusieurs témoins à charge établie. Apprenant la nouvelle, Voltaire, désormais rattrapé par l'autre affaire, celle de l'embellissement de l'église paroissiale, juge la sentence « ridicule » (D9809) et s'en remet le 5 juin – pour cette affaire aussi – aux services de l'avocat dijonnais Jean-Marie Arnoult, qui s'impose ainsi – et pour plusieurs années – comme l'un des praticiens attirés de la maison.

Mis en défaut sur le fond, Voltaire proteste désormais sur la forme. Se fondant sur le quatorzième article de l'ordonnance royale de 1627, il conteste auprès d'Arnoult dans une lettre datée du 15 juin qu'un curé puisse être official ou promoteur, et soulève un vice de procédure commun aux deux informations judiciaires. Le ton monte et, pour la première fois, il lâche à propos d'Ancian : « Il est certain que ce malheureux a été amoureux de la Dame Burdet » (D9650). Les 17 et 18 juin suivants, Voltaire retourne devant Fabry l'une des conclusions principales de l'information en accusant Castin de subordination de témoins dans l'autre affaire : « Il est clair que ce Brochu qui avait accompagné Ancian dans l'assassinat dont ils ont été accusés, n'est qu'un faux témoin complice du curé Ancian, et que son témoignage n'était même pas recevable par le sieur

11 Le contenu de cette requête est rappelé par le procureur Routh en préambule à ses conclusions rendues le 18 mai 1761.

Castin ». Et de reprendre : « Il faudra voir de plus si en effet ses confrères sont en droit de faire les fonctions d'official et de promoteur » (D9828, D9830). Las, Voltaire se fourvoie et Arnoult le lui rappelle : son interprétation de la loi découle d'une mauvaise lecture du droit. Le 6 juillet, l'intéressé en rejette la faute sur les ouvrages de Jean Pontas (qu'il confond, d'après Theodore Besterman, avec ceux de François Ducasse – D9800), et persiste dans ses accusations contre le curé Ancian : « Il ne peut empêcher, malgré tous ses artifices et tous ceux de ses confrères, que de Croze n'ait eu le crâne fendu dans la maison où ce curé alla faire le train au milieu de la nuit la plus noire avec quatre coupe-jarrets » (D9879).

292

Vindictif, Voltaire cesse pourtant dès la fin de l'été 1761 d'aborder les deux affaires dans sa correspondance. Le président Ruffey fait le pèlerinage de Ferney (D9999), Fabry offre – semble-t-il¹² – sa médiation, on discute et l'on s'accommode : « Il est bien digne de vous d'empêcher deux hommes de se ruiner en procès », lance, adouci, le seigneur de Ferney au subdélégué de l'intendant (D9871). Déjà Voltaire se trouve d'autres bêtes noires et revient à Charles de Brosses avec la ridicule affaire des moules de bois de Charles Baudy dite des fétiches (D10040). Ancian, lui, n'abandonne pas et entend laver son honneur. Le 14 janvier 1762, Jacques-Joseph Emery ouvre une nouvelle information, consécutive celle-ci à la plainte que le curé de Moëns lui a adressée avec l'habituel *incipit* : « À Monsieur. Monsieur le lieutenant criminel du Bailliage de Gex ». Il s'agit cette fois de réparer l'outrage induit par la diffusion de « trois petits écrits imprimés, l'un de quatre pages daté de Saconnex le troisième janvier 1761, signé Ambroise Decroze et Vachat procureur ; l'autre en huit pages signé de même et daté du 30 janvier 1761 et l'autre en un quart de papier non signé ».

Un an tout juste après le lancement de l'affaire Decroze, la nouvelle information investit le 20 janvier 1762 le cabaret Luiset avec des allures de *bis repetita* : Emery sert d'instructeur, Fournier puîné de greffier. Mais la ressemblance s'arrête là : dans le rôle de la victime, Ancian, qui se fait représenter par un membre de la nomenclature gexoise, le procureur Jean-Marie Martin, cherche à démasquer le coupable que tout le monde soupçonne. Le premier témoin à être auditionné n'est autre que l'économiste du seigneur de Ferney, Guillaume Corboz (1). Il est suivi de Claude Gacon (2), charpentier à Mategnin commissionné par ledit Corboz pour la diffusion des libelles, le chirurgien Morel (3), le curé de Vernier Joseph Gudin (4), le curé de Saconnex François Courtois (5), François Garin (6), receveur des fermes au bureau de Saconnex, Claude Fontaine (7), Gaspard Bellard (8) ses employés, Louis Corboz (9), gouverneur au château de

12 L'objet de la médiation, pas plus que les parties concernées, ne sont précisés ; l'absence de datation précise ajoute à la confusion.

Tournay, Pierre Fabri (10), supérieur du collège des jésuites d'Ornex, Catherin Gacon (11), laboureur d'Ornex, Hélène Aubertinaz (12), gouvernante au collège des jésuites d'Ornex, Nicolas Brochet (13), laboureur à Villars-Tacon, Marie Dupuits de la Chau, née Mouchot (14).

Tandis que l'affaire Decroze, évoquée en appel, reste pendante au parlement de Dijon, qui s'enlise dans une grève de plusieurs mois, Emery poursuit l'information engagée par Ancian le 16 février 1762 dans l'hôtel du bailliage à Gex, accompagné non plus de Fournier puîné, bientôt interrogé, mais d'un autre praticien de Gex-la-Ville, Marie-César Dulcis. Il entend successivement Marc-François Vuaillet (15), Jean-Claude Pinier (16), horloger de Gex, Philippe Fournier puîné (17) et Louis Borsat, bourgeois de Gex-la-Ville (18). L'information reprend le 7 juillet à Versoix dans l'auberge Rousset à l'enseigne de « L'écu de France », avec pour greffier François Peney « faisant pour la suspicion du greffier au bailliage ». Emery auditionne le curé de la paroisse, Gaspard Jeannot (19), et sa sœur et bonne, Josette (22), Antoine Rey (20), maître horloger audit Versoix, Pierre Mégevand (21) du Grand-Saconnex, cocher de la dame Pélistary et pour finir le plus brillant des frères de Prez-Crassier, Étienne Philibert (23), pour lors capitaine dans le régiment royal de Deux Ponts. Les preuves s'accumulent. Et parfois de manière accablante. Interrogé, Fournier puîné livre, à propos du premier mémoire en date du 3 janvier, une scène des plus vivantes qu'il tient du procureur Vuaillet : « il leur dit que c'était Monsieur de Voltaire qui les avait réunis et qui avait été présent lorsque le sieur Cramer, imprimeur à Genève, les avait apportés audit château de Ferney, ayant ajouté que lesdits exemplaires, sortaient seulement de dessous la presse, les feuilles étant encore humides ».

L'action intentée par Ancian s'arrêtant ici, sans qu'aucune conclusion formelle ne soit connue, on doit admettre que les accommodements évoqués plus haut, opportunément secondés par la grève du parlement de Bourgogne, permirent d'enterrer l'affaire. La négociation de gré à gré évoquée en 1768 par Voltaire a sans doute à voir avec le versement d'une somme de 2400 livres provisionnée par lui le 17 février 1762 en faveur d'Ambroise Decroze et virée le 3 mars suivant (D10335, D10356). Au président Ruffey, Voltaire affecte même de ne pas se soucier des procès en instance de jugement : « Vous m'avez fait présent d'un sac de navets dont je fais plus de cas que de tous les sacs de procès qui pendent au croc des juges » (D10383). Trois jours plus tard, le 25 mars 1762, dans une lettre adressée à Claude-Philippe Fyot de la Marche (D10387), il se dédit : « Le roi se soucie fort peu qu'on juge ou non les procès auxquels je m'intéresse ; mais moi je m'en soucie [...]. Il vient de se passer au parlement de Toulouse une scène qui fait dresser les cheveux de la tête ».

L'affaire Calas qui prend corps n'est pas la seule en marche et, au local, l'affaire Decroze est rapidement supplantée par le recouvrement de leur héritage par la fratrie de Prez-Crassier (D10452). Voltaire s'instruit de la crise parlementaire, presse sa résolution et quand il adresse, un an plus tard, son *Traité sur la tolérance* à Antoine-Jean-Gabriel Le Bault, le 28 décembre 1763, le curé auquel il se réfère n'est plus celui de Moëns mais bien celui de Ferney : « il est vrai que ce prêtre boit plus que toute notre maison ensemble. Il fait venir du vin de Champagne qu'il compte payer de notre dîme. Son maudit procureur nous persécute. J'ai supplié Monsieur le premier Président de vouloir bien ne nous point juger sitôt » (D11584). Un procédé qui semble avoir parfaitement fonctionné dans le cas de l'affaire Decroze...

EXTRAITS DES ARCHIVES JUDICIAIRES
RELATIVES À L'AFFAIRE DECROZE

Extraits des archives judiciaires relatives à l'affaire Decroze, les passages qui suivent comprennent le texte original de la plainte de Decroze père et l'intégralité des quatre dépositions de Voltaire comme dixième témoin assigné de la première procédure, dont sa confrontation avec le curé de Moëns, Philippe Ancian. La graphie originale et les ratures ont été respectées ; quand cela est justifié, elles font l'objet d'un commentaire mis entre parenthèses. Les retours à la ligne sont signalés par une barre oblique (/). Par souci de clarté, les paragraphes ont toutefois été remodelés dans le sens qui s'imposait. Les *marginalia* de même que les parafes sont indiqués entre crochets droits ([]). Tous les scribes et signataires ayant été identifiés, on les a signalés entre accolades ({}).

[1]. Dépôt de plainte par Ambroize Decroze, maître horloger au Grand Saconnex, représenté pour la circonstance par le procureur Jean-Louis Vachat, auprès du lieutenant criminel du bailliage de Gex, Jacques-Joseph Emery, contre Philippe Ancian, curé de Moëns, à la suite des blessures infligées par lui à son fils, Joseph Decroze, chez la veuve Burdet à Magny la nuit du 28 décembre 1760.

[Gex, 31 décembre 1760, 2 cahiers reliés in-folio, 11 et 2 fol., 23 p., 18,5 x 24,5 cm.]

[*en marge* : {J.-J. Emery} Vue la presente / Nous avons donnés acte au Suppliant / du Contenu En icelle ordonnons qu'il / en Sera par nous informé à charges / et decharges, Circonstances et / dependances : auquel effet nous / nous transporterons Sur les lieux et / octroyons Commission tant pour assigner / temoins que le chirurgien morel que / nous avons Commis pour visiter les / bleSsures du fils du Suppliant ; aux fins / d'en faire, et affirmer Son rapport par / devant nous plus iceluy et le tout / Communiqué au procureur du Roy / Etre Ensuite par nous fait droit ainsy / quil appartiendra : a Gex ce 31^e xbre / 1760 / Emery]

{J.-L. Vachat} A Monsieur / Monsieur Le / Lieutenant Criminel / du Balliage de / Gex /

Suplie humblement / Pierre Ambroise Decroze / marchand horloger /
demeurant à Sacconnay / Et Dit que La [*par.* : Decroze Vachat] Nature et Son
Sang / L'obligent de pourSuivre / la vengeance d'un fils / aSsassiné avec Tant de /
Cruautés qu'it à peine / a.t.il. La force de les / retracer ; il va Cependant / vous
en decrire Les / Circonstances les plus / ESsentielles. /

296

Le Dimanche / Vingt huit de ce mois / joSeph Decroze fils / du Suppliant fut
[*par.* : Decroze Vachat] invité de la part / de La Veuve / Burdet de Magny / par
Le Sieur Guyot / Controlleur au Bureau / de Sacconnay d'aller / Souper Chez
Elle Cejourlà ; / il y fut Effectivement / avec LeSd. Sieur Guyot / et LeSieur
Colet auSsy horloger à Saconnay. / Ils étoient Sur le / point de S'en retourner /
tous les trois après [*par.* : Decroze Vachat] avoir Soupés très / tranquillement,
Lors que / Environ les Neuf à / dix heures du Soir, ils / Entendirent hurler /
à Laporte, Surquoy la / Veuve Burdet ayant / demandé qui étoit / Là, Lesieur
Ancian / Curé demoins dont elle / reconnu auSsitôt lavoix / ayant répondu
amy, / elle Courut auSsitôt / luy ouvrir Laporte [*par.* : Decroze Vachat] et il
entra Subitement / accompagné de / jean Gard Son / Domestique, de Pierre
Duby / Laboureur à / Magny, de François / Tillier granger du Sieur / Bellamy
à Moins / et de quelques autres / personnes à Eux Inconnües / qui étoient tous
armés / de batons Enormes / qu'ils tenoient Cachés / Sous Leurs habits [*par.* :
Decroze Vachat] Le fils du Suppliant / et Ses Camarades quoy / que fort Etonnés
du / nombreux Corthege / du Sieur Ancian, ne / LaiSserent pas que / de Luy
faire toutes / les politeSses poSsibles, / étans bien Eloignés / de te soupçonner
qu'il / fut Capable du Crime / qu'il premeditoit / Contr'eux. mais ce / Traître
n'y repondit [*par.* : Decroze Vachat] que par des propos / auSsy durs et /
inSolens qu'emportés / et cherchant à Elever / à Ces Jeunes gens / une querelle
Semblable / à Celle dont parle La fable du Loup / et de L'agnau, il / frapa
d'un grand / Coup de baton le / Chien du Suppliant / qui avoit Suivi / son fils,
Surquoy [*par.* : Decroze Vachat] Ce dernier seContenta / de Luy repreSenter /
avec toute la Moderation / poSsible qu'il avoit / tort de fraper Son / Chien
qui ne Luy / faisoit aucun Mal. / Mais La prudence / de cette reponSe, / Loin
d'apaiSer Ce / Cruel prétre, ne fit / qu'allumer sa / fureur ; L'on vit bientôt / ses
Cheveux Sherisser [*par.* : Decroze Vachat] Sa fisionomie / S'obscurcir Comme
Le / Ciel à L'approche / de La Tempete, et / imitant L'éclair et le / tonnerre qui
L'annoncent / Il donna Le signal / Convenu Entre tous / Ces aSsassins pour /
immoler Ces innocentes / victimes de Leur fureur / En effet il repondit / au
fils du Suppliant / quil en vouloit [*par.* : Decroze Vachat] bien / d'autres qu'à /
son Chien, Il ordonna / en même tems à ses / Complices de fraper, / et leur en
montra luy / même L'Exemple en / dechargeant un grand / Coup de baton Sur
la / tête du fils du Suppliant / qui en fut terraSsé. / Ce Coup fut immédiatement /

suivi d'une grêle / d'autres Coups que tous / ces meurtriers luy [*par.* : Decroze Vachat] donnerent avec tant / de violence / qu'ils l'eurent bientôt / fait Evanouir, et ne / CeSserent de le fraper / que Lors qu'ils le Crurent / mort /

Il luy reStoit cependant / encore un Soufle de / vie qu'il employa / à demander pardon / et grace à Ce miSerable Curé, quoy qu'il neleut [*par.* : Decroze Vachat] point offensé, et le / pria devouloir au / moins Le ConfeSser / avant qu'il expirat ; / mais Ce prêtre joignant / L'Impieté au Crime / n'Eut L'indignité de / Luy dire, ConfeSse toy / bougre Comme les / huguenots et demande / pardon a Dieu et / Irrité de voir Decroze / encore Respirer, il / ordonna avec une [*par.* : Decroze Vachat] Nouvelle fureur à / tous Ses Complices de / Lefraper de Nouveau / et pour les encourager / d'avantage Il leur / dit quil repondoit / de Tout ; auSsy furent / ils auSsy Exacts que / prompts à Executer / Ses ordres, Car ils / recommencerent à le / fraper avec autant / d'Inhumanité que de / fureur Tant Sur LaTête [*par.* : Decroze Vachat] que Sur les autres / parties deSon Corps / avec leurs batons, après / quoy Ils luy danSerent / avec Les pieds Sur / l'Estomach ; et le laiSserent / étendu Sur les Carreaux / Sans mouvement ni Sentiment, et / baignant dans Son / Sang qui ruiSseloit / de Ses bleSsures et / En fin Tous ces meurtriers / après avoir ainsy [*par.* : Decroze Vachat] aSsouvi leur rage et / croyant leur deSsein / accompli ils prirent / un fuzil double que le / fils du Suppliant / y avoit porté, l'emporterent / chez Le sieur Ancian / et S'en allerent en / chantant leur victoire. / et cependant le / fils du Suppliant / ayant repris un peu / Ses Sens Se traina / avec grand peine [*par.* : Decroze Vachat] hors de la maiSon / de La Veuve Burdet / mais il Seroit reSté mort / au pied de L'Escalier / S'il n'avoit été Secouru / par Pierre Bernard / et Sa femme qui / firent tous leurs Efforts / pour le rappeler à / lavie au moyen de quelques / liquers qu'ils luy / donnerent. / Le Suppliant à / L'honneur de Vous [*par.* : Decroze Vachat] / obServer Monsieur / que Les Blessures / de Son fils Sont / d'une Nature à luy / donner les plus Cruelles / inquietudes et les plus / justes Craintes pour / Ses Jours, il en.a.trois / à la Tête Si Considerables / qu'elles pouSsoient des ruiSsaux de Sang / et luy ont meurtris / et Ebranlés le Cerveau [*par.* : Decroze Vachat] Tout Son Corps mutilé / Luy fait Souffrir les / douleurs les plus aigues, / Elles luy occaSi donnent / une fievre Continue, / et luy occasionnent / de tems à autres / des Evanouissemens / qui luy prognostiquent / une mort Certaine / et peu Eloignée /

peut on voir / Sans être SaiSi d'horreur / un Excés aussy violent [*par.* : Decroze Vachat] et une Conduite aussy / Criminelle, un prêtre curé / qui doit precher à / Ses parroiSsiens la / probité et laModeration, / qui doit leur enmontrer / L'Exemple, et qui Loin de leur inspirer / la vertu, les Suit au / Contraire dans Les / Crimes les plus affreux, / qui les y Conduit / luy même, et les rend

Complices de Ses [*par.* : Decroze Vachat] forfaits un prêtre / qui ne Craint point de / deshonorer ce respectable / Caractere en trempant / Ses mains meurtrieres / dans un Sang Innocent, / et les portant Sur l'autel / quelques heures après / Sans doute encore fumantes / et En Sanglantées. / peut on douter / Monsieur que Ce / Curé et SesComplices / n'eussent premediter [*par.* : Decroze Vachat] Le deSsein d'aSsasier / Le fils du Suppliant / puis qu'ils Sarment de / batons Enormes, qu'ils / vont Exprés lechercher / dans une maison à dix / heures duSoir, qu'ils / L'attaquent Sans aucune / provocation de Sa part, / qu'ils ne CeSsent / de Le martiriser que / lors qu'ils le croient / mort et qu'ils ne (*un mot raturé*) [*par.* : Decroze Vachat] ne s'attroupent pour / être plus aSsuré qu'il / néchapera pas aleur / fureur /

des prevarications / auSsy indignes, meritent / Sans doute lesChatimens / Les plus Severes et / proportionnés à / l'Enormité du Crime. / D'ailleurs Le / Suppliant ne pourroit / Sans violer Les Loix / de La Nature ; et Sans [*par.* : Decroze Vachat] trahir les devoirs / du Sang, voir perir / Sous Ses yeux un fils / qu'il a Elevé avec / Soins et de grandes / depenSes pour être / Son appuy dans Sa / vieilleSse, et LeSoutien / de Sa famille, enfin / un fils qui merite / toute Sa Tendresse / paternelle, et ne pas / poursuivre La vengeance / d'un crime d'autant plus [*par.* : Decroze Vachat] infame dans son principe / qu'il est des plus / barbares et des plus / Cruels dans son Execution /

C'est pour y parvenir / qu'il recourt / A Cequ'il Vous / plaiSe Monsieur donner / acte au Suppliant de / Laplainte qu'il forme / par la preSente requete / Contre Ledit Sieur / ancian, et les dits Jean [*par.* : Decroze Vachat] Gard, Pierre DUBY, / françois Tillier et / autres inconnus / Leurs complices pour raiSon de L'asSassinat / par Eux Commis en / La personne dudit / Joseph Decroze fils / duSuppliant aux tems / et Lieu Cy devant / mentionnés, Luy permettre / d'en faire Informer / par-devant et des [*par.* : Decroze Vachat] Circonstances et dependances / et a Cet Effet Ordonner / votre transport sur les Lieux / Nommer un Chirurgien / pour viSiter Les / Blessures du dit / Joseph Decroze Lequel / Sera Tenu d'en faire / et affirmer Son rapport par devant / vous Et Octroyer auSuppliant [*par.* : Decroze Vachat] ComiSsion tant pour / aSsigner Temoins que / LeChirurgien pour faire / Son Rapport. / declarant Le Suppliant / qu'il Se rend partie / Civile et Instigante / Sous Les reServes qu'il / fait de prendre par / LaSuinte telles / Conclusions qu'il verra / bon être et ferés Justice [*par.* : Decroze Vachat]

[*au dos* : {Ph. Fournier} 1^{er} / Requête plaintive / Pour / S.^r Ambroize Decroze / m^{te}. horloger dem^f. a / Saconnex / Contre / S.^r filippe ancian Curé / de Moëns / Du 3 1^e X.^{brc} 1760. / {an.} N^o 1072]

[2]. Déposition par Voltaire, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Tournay et de Ferney, par devant Jacques-Joseph Emery, lieutenant criminel au bailliage de Gex, dans le cadre de l'information instruite à la demande d'Ambroize Decroze, maître horloger au Grand Saconnex, suite aux blessures infligées par Philippe Ancian, curé de Moëns, à son fils, Joseph Decroze, chez la veuve Burdet à Magny la nuit du 28 décembre 1760.

[Au château de Ferney, 3 janvier 1761, 1 cahier in-folio, 18 fol., 34 p., f. 9v-11v, 18,5 x 24 cm.]

[*en marge* : {Ph. Fournier} 10°]

Messire François De voltaire âgé d'environ / soixante sept ans, Gentil homme ordinaire de / la Chambre du Roy, seigneur de Tournay et de / fernex et 9e, temoin assigné à la Requete dud^t. [*par.* : voltaire Emery] [*en marge* : Dix] S.^r De Croze par exploit du Sergent Poncet de ce / jourd'huy, Suivant qu'il nous à apparû par / la Copie qu'il nous en à Represente, le quel après / Serment par luy prêté de dire verité, et qu'il nous / à declaré n'être parent, allié, Serviteur, ny domestique / des parties. /

Dèpose sur les faits mentionnés en la ditte / Requête dont Lecture luy à été faite qu'ayant / Rencontré le deux du present mois, le S.^r Decroze pere / fondant en Larme Sur le Chemin de Sacconnay, et se / pleignant de la mort prochaine de son fils qu'il / disoit avoir été assassiné à Magny, près des terres / du d^t. Dèposant ; il se transporta chés le malade / le trouva au Lict presque Sans port, sans / Connoissance et sans parole, que le Pere luy / ayant dit que son fils ayant été assassiné par le / Curé de Moëns ; dans la maison dela V^e. Burdet / à Magny, et par plusieurs autres personnes / amenés par le même Curé, il s'informa soigneusement / des détails de cet Evenement qui doit interesser tous / les Seigneurs du voisinage ; qu'il parla à Saconnex / lieu dela Demeure du Malade, à un jeune homme / nommé Collet, lequel il trouva avec un Bandeau / sur la tête, que le d^t. Collet luy dit porter ce / Bandeau, a cause des Blessures qu'il avoit Reçû [*par.* : Voltaire Emery] conjointement avec le fils du S.^r De Croze, / que luy Collet avoit fait visite, à la D.^{lle} Burdet / à Magny, le vingt six et vingt sept decembre du / mois dernier ; que le vingt sept il avoit trouvé / le Curé Chés elle, le quel témoigna une grande / impatience dele voir Sortir, que led^t. Curé avoit / passé la veille vingt six, chés la d^e. Dame Burdet / depuis neuf heures du Soir, jus qu'à onze ; que le / vingt huit, ayant soupé ches la d^e. Dame, avec le / S.^r De Croze fils, le S.^r Guyot Controlleur au Bureau de Saconnex ; Le Curé de moëns étoit / venu à dix heures et demi du Soir dans la maison / avec son valet nommé Gard, le nommé Duby ; / Brochû et d'autres armès de Gros Batons dont / ils L'avoient

frapés luy et le S.^r DeCroze Sur la / tête, qu'ils marcherent sur le ventre dud.^t. Decroze / et le Laiserent Couvert de Sang, qu'ils traiterent / de la même manière le S.^r. Guyot qui estoit accourû d'une Chambre voisine pour les défendre, que le S.^r Guyot étant tombé d'un / coup de Baton, ou de massue sur la tête, et se / Croyant près de mourir, il s'ecria, mouray je / sans Confession ; que le Curé luy repondit ; Bougre, Confesse toy, comme un huguenot [*par.* : voltaire Emery] [*en marge* : Onze] Led.^t. Deposant étonné de ce qu'il entendoit, fit / venir, auprès de luy, le S.^r Guyot, qu'il trouva la / tete envelopé de Bandeaux, et qui luy confirma / à peu près, tout ce que le Pere Dud.^t. Decroze et / Collet luy avoiEnt dit ;

300

Le Déposant Revenû / dans son Chateau, et Reflechissant sur cet / assassinat qui interesse toute la province, se / Souvenant qu'un des Complices nommé Brochû / avoit travaillé precedemment chès luy, L'à / envoyé Chercher ce jour d'huy, au Matin ; luy / à demandé en presence de la Dame fay et du / nommé Frays, ce qu'il sçavoit de cet funeste / aventure ; Brochû à Repondû qu'il s'appelloit / Benoit Brochû Natif d'ornex, qu'il étoit à dix / heures du Soir au Cabaret de Moëns, lorsque / le Curé dud.^t. Moëns vint le Chercher à ce même / Cabaret, avec son valet nommé Gard et autres ; / qu'il avoit Suivit le Curé jusqu'à la porte de / la Cuisine delà v.^e. Burdet à Magny, le / Dimanche vingt huit du mois dernier, que la / il avoit vû le S.^r Decroze etendû sur les Carreaux / et Couvert de Sang ; et qu'à L'égard du Reste / il ne vouloit pas le dire ; le Deposant luy a' / demandé s'il signeroit ce qu'il venoit de luy [*par.* : Voltaire Emery] avouer, à quoy il luy à Repondû qu'il signeroit / volontiers, S'il sçavoit ecrire, La Dame fay et le / nommé frays ont signés pour luy cette declaration / et Brochû y a fait une marque pour Signature, / le d.^t. Dèposant seSouvient encor, que hier deux de ce mois, La V.^e. Burdet vint chés luy, quelle luy / confirma Generalement tout ce que dessus, luy / montrant sa joue gauche enflée et livide / d'un Soufflet Ou coup de poing Que led.^t. Curé / luy avoit donné, pendant qu'elle le prioit / de Sauver la vie à Decroze, qu'elle avoit ètè / grievement Battue, et qu'elle se sauva sous / son Lict ; ajoute le dit Deposant qu'il à entendû / dire par quelques personnes de sa maison ; ne se / souvenant par qui, que le Curé de moëns avoit / dit à Celuy de fernex qu'il donneroit Bien mil / livres de n'avoir pas fait cet action ; qu'est tout / ce qu'il à dit sçavoir ; /

Lecture a luy faite de sa Deposition qu'il à / diCté luy même ; à dit iCelle contenir verité, y / à persistés et à signé / {Voltaire, J.-J. Emery, Ph. Fournier} Voltaire Emery P. fournier puisné

[3]. Confrontation entre Voltaire, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Tournay et de Ferney, et Benoît Brochu, charpentier, par devant

Jacques-Joseph Emery, lieutenant criminel au bailliage de Gex, à l'occasion du récolement par lui requis dans le cadre de l'information instruite à la demande d'Ambroize Decroze, maître horloger au Grand Saconnex, suite aux blessures infligées par Philippe Ancian, curé de Moëns, à son fils, Joseph Decroze, chez la veuve Burdet à Magny la nuit du 28 décembre 1760.

[Gex, 4 mars 1761, 1 cahier in-folio, 22 fol., 43 p., f. 19v-20v, 18,6 x 24,3 cm.]

{Ph. Fournier} Du quatrieme mars mil sept Cent soixante un / A eEté ampené par devant nous ; par / le Geolier des prisons Benoit Brochû accusé / au quel avons Confronté M.^{re} François de / voltaire dixième temoin oüi en L'information / par nous faite à Requête du d.^t Decroze, et ont / après serment par eux prêté de dire verité / et interpellé dedire s'ils se Connoissent, ont dit / seConnoître. / après quoy avons fait faire Lecture / par notre Greffier des premiers articles dela / Deposition du temoin ; contenant son nom, / age, qualité, et demeure, et sa declaration / qu'il n'est parent, allié, Serviteur, ny / domestique des parties, et interpellé L'accusé / de fournir presentement de Reproches, contre / [*par* : Benoit Brochu voltaire Emery] [*en marge* : Vingt] le temoin, sinon et à faute de ce faire / qu'il n'y sera plus Reçû, après que Lecture / luy aura été faite de sa Deposition et / Recolement Suivant L'ordonnance que / luy avons donné à EntendreL'accusé à dit n'avoir aucun Reproche / à fournir contre le temoin / Ce fait, avons fait faire Lecture / dela Deposition etRecolement du temoin / en presence deL'accusé, le quel temoin à dit / que sa Deposition est veritable, et L'à ainsi / soutenu à L'accusé, et que C'est deL'accusé / present qu'il a entendu parler par sa / Déposition et Recolement ety à Persisté /

Et Par L'accusé à été dit que L'article / leConcernant dans la Déposition du temoin n'est / pas en partie veritable, ne luy ayant point / dit que ce fut dix heures, lors que leCuré vint / leChercher ; ny qu'il n'avoit point vû le fils / Decroze Etendu sur les Carreaux, ny couvert / de sang dans la maison dela veuve Burdet / L'y ayant Seulement vû entrer, sans sçavoir / d'ou il venoit, et ayant du sang par la tête / comme le témoin qui avoit Reçû un coup / deCouteau deChasse ; qu'à L'égard dela marque [*par* : Brochu voltaire Emery] dont le temoin Parle ce fut luy qui luy prit / la main et la luy fit faire, après Luy avoir / dit qu'il ne sçavoit écrire, ny signer, ce qu'il / Crut devoir faire, attendû qu'il n'étoit pas / obligé d'y signer aucune Chose, et surtout / une déclaration ; dans la Crainte que cela / neluy fit tord, declarant qu'ayant appris que le temoi S^t Decroze avoit signé quelque chose / dans la maison dutemoin Situé aux Delices : il / le Regarde comme un Coquin, déclarant / auSurplus que le jour, Que le temoin L' / envoya chercher pourluy parler de cette / affaire, il ne luy fit ny promesses, ny / menaces / Et Par le témoin à été dit que sa Dèposition est

très veritable, et que L'onpeut / interroger le nommé fras, et la dame faÿ / qui étoient présents ; /

Lecture faite à L'accusé et au / témoin delapresente Confrontation, y ont / persistés chacun à leurs égards et ont signés / {Voltaire, J.-J. Emery, Ph. Fournier, B. Brochu} voltaire Emery P. Fournier puisné Brochu

[4]. Déposition de Voltaire, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Tournay et de Ferney, par devant Jacques-Joseph Emery, lieutenant criminel au bailliage de Gex, et Antelme Castin, archiprêtre, curé de Gex, doyen d'Aubonne et official du diocèse de Genève, à l'occasion du récolement par eux requis dans le cadre de l'information instruite à la demande d'Ambroize Decroze, maître horloger au Grand Saconnex, suite aux blessures infligées par Philippe Ancian, curé de Moëns, à son fils, Joseph Decroze, chez la veuve Burdet à Magny la nuit du 28 décembre 1760.

302

[Gex, 4 mars 1761, 1 cahier in-folio, 10 fol., 17 p., f. 6r-7v, 18,5 x 24,5 cm.]

[*en marge* : {Ph. Fournier} Six] L'an mil sept cent Soixante un, et le / quatrième mars, à été Continué au / Recolement des temoins oüis en L'information / par nous faite à la Requête de Pierre / ambroize Decroze, ainsi qu'ils ont été / assigné à ce jourd'huy ; par exploit du / sergent Ducimetiere du jour d'hier et ce / dans le pretoire de L'officialité, conjointement / avec Monsieur L'official enConsequence / de la jonction Requête par le Sieur ancian / accusé. /

Et à L'instant est Comparû M.^{re} / françois de voltaire Gentil ordi homme ordinaire / dela Chambre du Roy, dixième témoin oüi / enL'information par nous faite à la Requête / du dit Decroze, auquel après serment par luy / prêté de dire verité, avons fait faire / Lecture de sa Dèposition, et après L'avoit / oüie à dit, qu'il avoit quelque chose à ajouter / comme témoin et Comme voisin, en qualité de / témoin, leCuré de fernex luy à dit qu'il avoit / soupé le vingt huit decembre dernier avec / leSieur ancian partit de sa maison après / soupé sans Rien dire à ses Convives ; sur / quoy luy Deposant dit aud^t. S.^r Curé de [*par* : voltaire Emery] de fernex que Si le d^t. S.^r ancian les avoit quitté / pour aller faire quelques basses œuvres ; pour / appaiser (*sic*) quelques scandales, il auroit fait cet / aveu à ses Confreres ; sur quoy le Curé de / fernex luy Repondit que S'il avoit put / deviner ce que le d^t. S.^r Curé de moëns alloit / faire ; il L'en auroit bien empeché ; ajoute / led^t. témoin qu'il Croit s'être trompé sur les / dattes des jours au quel le Curé ancian avoit / été chès la veuve Burdet avant la nuit / de L'attentat commis chès elle ; et qu'il s'en Raporte / sur ces dattes, aux temoins oculaires ; dit en / qualité de voisin intéressé à la tranquillité / de ses vasseaux et à

L'ordre public, comme / possessionné dans le paÿs, et ayant tous ses / Domaines vers les Confins de Moëns, de / Magny, et ayant même des terres dans ces / endroits la, qu'il Croit de son devoir et de / saConscience d'informer M.^{rs} les juges, et / M.^r leSubstitut de M.^r le Procureur General / duParlement, que luy ~~Dép~~ temoins à eut entre / les mains une expedition d'un procez Criminel / cy devant fait au d^t. Curé ancian ; pour / Raison d'un Souflet par luy donné au / fils du Notaire Vuaillet ; que la veuve / terroux du village de Grilly se plaint / d'avoir été excédée de coups de Batons à [*par* : voltaire Emery]

[*en marge* : Sept] à elle donnée par le d^t. Cure, le propre jour / de paques à la porte d'une Eglise ; que le / nommé Gabriel Guët se plaint aussi d'avoir / Reçu plusieurs coups de Baton, luy et sa mere / de la main du d^t. Curé en Sortant de la messe / que le d^t. Gabriel Guët et la d^c. veuve terroux / luy ont dit, ce qu'ils Raporte icy, et qu'il ne / fait mention de ces violences, que dans la / seule vuë du bien public ; ajoute encor, comme / temoin que vers le Cinq janvier dernier M.^r / L'official de Gex eut la Bonté de venir au / Chateau de fernex dans le tems que cette / affaire faisoit le plus de Bruit, et qu'il / étoit du Devoir de M.^r L'official de prendre / partout des informations pour L'edification / publique ; M.^r L'official dit au temoin, à / Madame Denis sa nièce, et à tous ceux qui / étoient à table que cette affaire étoit / extrêmement triste ; qu'il avoit entendû dire / que leS.^r ancian en étoit très affligé, et / que S'il avoit fait quelque demarche et / procedure de son Coté, ce n'étoit qu'en / Recriminant, C'est à dire qu'il n'avoit fait / ces procedures que parcequ'il sçavoit que le / Pere de Decroze avoit déjà procedé en justice [*par* : voltaire Emery] il Repeta trois fois au temoin la même / chose et luy dit qu'il le droit etRepeteroit / en presence duCuré ancian luy même ; / , (*sic*) paroles qui furent entendûes de tous les / convives et de tous ses domestiques /

Lecture à luy faite du present / Recolement qu'il L'a dicté luy même, y à / Persisté, à Requis taxe que nous luy / avons fait à dix livres et à signé / Sur quoy M.^r L'official à Representé / et observé autemoin que le Contenu en son / Recolement leConcernant est veritable / sauf le terme de Recrimination dont il ne s'est / point Servit, mais que C'étoit luy temoin / qui interpretoit en Recrimination la / procedure duS.^r ancian pour avoir été / commencée seulement après celle duS.^r Decroze / Et Parle temoin à été soutenu que / s'il s'étoit trompé sur le mot de Recrimination / il enfaisoit excuse au S.^r official, mais qu'il / Croit se Resouvenir qu'il le prononcat, sur / quoy il s'en Raporte aux temoins qui L'ont / entendûs / {Voltaire, J.-J. Emery, Ph. Fournier} Voltaire Emery P. Fournier puisné

[5]. Confrontation entre Voltaire, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Tournay et de Ferney, et Philippe Ancian, curé de Moëns,

par devant Jacques-Joseph Emery, lieutenant criminel au bailliage de Gex, et Antelme Castin, archiprêtre, curé de Gex, doyen d'Aubonne et official du diocèse de Genève, à l'occasion du récolement par eux requis dans le cadre de l'information instruite à la demande d'Ambroize Decroze, maître horloger au Grand Saconnex, suite aux blessures infligées par Philippe Ancian, curé de Moëns, à son fils, Joseph Decroze, chez la veuve Burdet à Magny la nuit du 28 décembre 1760.

[Gex, 4 mars 1761, 3 cahiers reliés in-folio, 18, 2 et 4 fol., 36, 4 et 3 p., f. 13r-17v, 19 x 24,5 cm.]

[*en marge* : {Ph. Fournier} treize] Du quatrieme mars mil sepCent / Soixante un. /

304

à Comparû Par devant nous au Prêtoire / deL'officialité M.^r filippe ancian Curé de / Moëns accusé, au quel avons Confronté M.^{re} françois Devoltaire Gentil homme ordinaire / de laChambre du Roy dixième temoin [*par* : Ancian curé voltaire Emery] oüi en L'information faite à la Requête / du dit Decroze, et a prés serment par eux porté / de dire verité, et interpellé de dire s'ils se / Connoissent, ont dit se Connoître. / après quoy nous avons fait faire / Lecture par nôtre Greffier des premiers / articles de la Deposition du temoin, contenant / son nom, age, qualité et demeure et sa / declaration qu'il n'est parent, allié, Serviteur / ny domestique des parties, et interpellé / L'accusé de fournir présentement de / Reproches, contre le temoin, sinon et à faute / de ce faire qu'il n'y sera plus Reçû, / après que Lecture luy aura été faite de / sa déposition et Recolement, Suivant / L'ordonnance que Luy avons donné à / Entendre /

L'accusé à dit pour Reproches contre / le temoin qu'il n'est seigneur d'aucune terre, / mais son ennemi capital et sapartie / secrette ; il n'oseroit nier que peu de tems / après qu'il eut acheté la terre de fernex / pour la Dame Denis sa nièce ; il fit / porter à L'accusé par un de ses domestiques [*par* : Ancian curé voltaire Emery]

[*en marge* : Quatorze] des Menaces ecrivit contre luy à Monseigneur / L'Eveque prince de Genève ; fit Courir dans / le public cette lettre manuscritte Remplie / de faux, et cela paraport à un arrest du / Parlement queL'accusé avoit fait Rendre / contre les habitants de fernex ; M.^r de / voltaire ignoroit il, que les dits habitants / defernex avoit intenté procez auSieur / Borsat Curé de moëns, que L'accusé Successeur / duS.^r Borsat avoit demeuré environ dix ans / sans faire aucune poursuite, contre ceux / de fernex, et qu'il Les avoit invité a finir / à L'amiable, pouvoit il ignorer la moderation / deL'accusé qui leurs avoit fait un

Rabais / Considerable, leurs à épargné tous les frais / de nomination d'experts pour la Restitution / des fruits à luy adjudés, des taxes de dépends / d'exécutoires, et que Si en vertu de L'ordonnance / de M.^r L'intendant il à fait contraindre / par corps deux particuliers pour être payé / des frais arrêtés à L'amiable par les procureurs des / parties, C'à été autant et plus pour L' / avantage des habitants que pour celui / de L'accusé ; Ces habitants avoient / amodiés à Longues années leurs près [*par* : Ancian curé voltaire Emery] Communals à la dame Denis ; L'acte porte que lad.^e Dame pretoit la Somme due à L'accusé sans L'avoir Realisé ; par cette manœuvre les dits habitants se voyoient priver de leur Communal et Comptable envers L'accusé que L'on avoit fait venir plusieurs fois à Gex pour toucher une partie de son argent ; et Lorsque la quittance fut prête ; il y eut ordre de temoin de ne Luy pas compter ; aussi Lors de la Contrainte décernée contre les habitants ; le S.^r vannier Secretaire du temoin vint Livrer dans L'étude du S.^r Martin Procureur à Gex une partie de la d.^e somme, à L'accusé, L'autre luy est encor due par le S.^r vuaillet procureur d'office de la terre de fernex ; L'inimitié du temoin contre L'accusé peut encor venir de ce que voulant encor avoir la moitié du marais de Magny, hameau de moëns, sous pretexte d'y faire des Reparations pour le Desécher ; L'accusé luy Representat au nom de Ses paroissiens, qu'une sis grande Cession étoit impossible, amoins [*par* : Ancian curé voltaire Emery] [*en marge* : Quinze] que de vouloir la destruction entière du / dit Magny ; attendû que ce Marais à qui / à encor Rendû L'année dernière deux / cent vingt quatre livres de Rente, et le / vert pâturage de leurs Bestiaux, qu'à / la vérité les habitants en cederioient une / portion pour plusieurs années ; après / toute fois en avoir donné avis à M.^r de / Brosses, ce qui parut deplaire au temoin ; / un autre motif d'inimitié du temoin C'est / la fermeté avec la quelle L'accusé luy / Representat sans manquer à ce qu'il luy doit, / la necessité de Rouvrir le Chemin public / tendant de moëns à fernex, et au Chemin / Royal de Genève, le quel il avoit fait / fermer par des murailles ; il luy dit qu'il / ne pouvoit agir de la Sorte qu'en tranchant / du Souverain ; et foulant aux pieds L'arrêt / du Conseil de sa Majesté qui ordonne / d'ouvrir le Chemin de Communication ; / qu'avant que de fermer ce chemin ; il auroit / dû en faire faire d'autres Convenables / au Public ; qu'au reste ce Chemin étoit / de tous les tems et indispensables non / seulement aux habitants de moëns ; mais [*par* : Ancian curé voltaire Emery] à plusieurs villages du Paÿs, même aux / habitants de fernex pour aller à moëns / chercher les denrées et les secours spirituels / et particulièrement au Curé de moëns pour / deservir Collex son ~~an~~Anex (*sic*), Collovrax et / autres hameaux ; aussi le temoin croyant / trouver L'occasion favorable de se vanger / à prit parti d'une manière peu / convenable à son Rang dans L'affaire / malheureuse qu'ambroize Cruza / horloger à Saconnex à Suscité à / L'accusé ; d'abord il s'est déclaré le / protecteur des complices de Cruza

fils / et notamment de la Prostituée veuve / Burdet qu'il à amené dans son
 Carrosse / dès les Delices jus qu'à fernex, et qu'il / à fait conduire a Gex dans un
 Equipage / à quatre Chevaux pour être confrontée / a L'accusé ; IL à fait venir
 plusieurs / paroissiens de L'accusé au Chateau de / fernex, pour avoir d'eux des
 faits / calomnieux dont il auroit voulû que / L'accusé eut été coupable ; il a sonné
 [*par.* : Ancian curé voltaire Emery] [*en marge* : Seize] le tocsin sur un fait dont il
 à été mal / instruit ; tous ces faits dont L'accusé / offre la preuve, sont plus que
 suffisants / pour faire Rejetter le temoignage du / temoin. /

306

Et parle temoin à été dit qu'il est / seigneur de tournay ayant acheté / cette
 terre à vie de M.^r le president de / Brosse, avec la seigneurie et tous les / droits
 honorifiques ; il s'est pareillement / Reservé pendant sa vie, la seigneurie /
 defernex qu'il à acheté pour M.^c Denis / sa nièce, qu'ayant de plus acheté
 plusieurs / Domaines autour de la paroisse de moëns / et de magny, il est de son
 interest que la / tranquillite Regne dans ce Canton ; que / Loin d'être L'ennemi
 de L'accusé ; il / proteste devant dieu, n'avoir actuellement / et n'avoir jamais eut
 aucun Resentiment / contre luy que dès le jour que luy temoin / prit possession
 de la seigneurie de fernex, / il apprit que ses vasseaux avoient le malheur / d'être
 en procez avec L'accusé, et qu'ils / avoient été Condamnés aux frais, que / sur le
 Champ il fit proposer à L'accusé un / accommodement, que par Comiseration
 pour [*par.* : Ancian curé voltaire Emery] ses vasseaux et par Consideration
 pour / L'accusé il paya de ses propres Deniers / entre les mains du S.^r vauillet
 son Procureur / d'office, toute la somme à la quelle / dits vasseaux furent
 Condamnés par / ordonnance de M.^r L'intendant de la / province, qu'à L'égard
 du marais de / Magny dont L'accusé parle, il dit que / L'accusé est mal informé
 et qu'il ne le / Recusera plus quand il scaurat par M.^r / le Subdelegué de ce pay's
 que le dit temoin / pour faire plaisir au d.^t accusé, à ses / paroissiens, et à tous
 ses voisins, à / obtenu un arrest du Conseil pour faire / dessecher tous les marais
 dupays qui / nuisent à LaSanté des habitants et / particulièrement à celle de
 L'accusé, le / tout sans que le dit temoin pretende le / moindre avantage de
 toutes peines qu'il / se donne ; qu'à L'égard du Chemin de / moëns à fernex,
 loin d'avoir jamais / scû mauvais Gré à L'accusé de L'avoir / instruit de L'état
 de ce Chemin il L'en / Remercia et L'en Remercie encor [*par.* : Ancian curé
 voltaire Emery] [*en marge* : dix Sept] aujourd'huy, que pour luy témoigner /
 sa Consideration et L'envie qu'il à / de satis faire tous ses voisins, il fit / sur le
 Champ Reparer à ses depends / le d.^t Chemin, ce declara même à / M.^r L'official
 qu'il étoit très / Satisfait des justes Remontrances que / luy avoit fait L'accusé ;
 que même / environ ce tems la, le temoin eut L'honneur / de donner à Diner à
 M.^r L'official et à L' / accusé ; que L'accusé a toujours été Reçû / avec Respect et
 amitié chès le temoin ; / que Loin d'être partisan du S.^r Decroze / le temoin avoit

eut a se plaindre deluy ; / qu'il n'à jamais été lié avec les S.^{rs} Decroze / pere et fils, mais qu'ayant appris que Decroze / fils avoit été porté tout sanglant / dans son Château pendant la nuit du / vingt huit, au vingt neuf decembre dernier / et qu'il étoit en danger de mort ; il alla ches / luy par un pur motif de Christianisme, / que pour ce qui Regarde la Dame veuve / Burdet le S.^r Decroze pere luy dit que C'étoit / chès elle que son fils avoit été assassiné [*par.* : Ancian curé voltaire Emery] qu'ensuite la ditte veuve vint se / plaindre à luy des outrages qu'elle avoit / Reçû ; que le d.^t temoin eut pitié d'elle / et qu'en envoyant un Carrosse a Gex, il luy / permit de se Servir de cette voiture, non / seulement parce que la d.^e veuve étoit malade, / mais parce que C'est une Bourgeoise / parente et alliée des meilleures familles / de Gex, qu'enfin il ne veut aucun mal à / L'accusé, et que les Reproches d'iceluy / sont mal fondés /

Et par L'accusé à été dit que ses / Reproches sont véritables ; qu'au Reste si / Decroze fils à été incommodé, cela provient / de la Debauche qu'il fit le vingt huitieme / decembre dernier au Cabaret de fernex, des / Chutes qu'il peut avoir fait, causées parle / vin ; oude ce qu'étant chès la veuve Burdet / les complices du d.^t Cruza fils qui avoit / éteint la Chandèle ensortant du Poële / pour venir maltraitter L'accusé ; ont / maltraitté le dit Decroze. / Ce fait, avons fait faire Lecture / dela Deposition et Recolement dutemoin / en présence deL'accusé, le Quel temoin [*par.* : Ancian curé voltaire Emery] [*en marge* : Dixhuit] à dit que sa deposition est veritable, et / L'à ainsi soutenu à L'accusé, et que / C'est deL'accusé présent qu'il à entendu / parler par sa Deposition et Recolement / et y à Persiste /

Et par L'accusé a été dit que la / Deposition dutemoin est totalement fausse, / qu'elle à été imaginée, et dictée par un / Esprit d'haine contre L'accusé ; d'autant / plus fausse que le dit temoin dépose que / Benoit Brochû luy à Raporté des / Circonstances qui ne sont point vrais ; il declare / que le d.^t Brochû n'ayant sçû signer / a fait sa marque, tandis que le d.^t Brochû / sçait ecrire et signer ; que L'accusé n'à jamais / dit au S.^r Curé de fernex, qu'il voudroit avoir / donné deux mil Livres pour que Cette affaire / ne fut pas arrivée ; que le d.^t Decroze la nuit / du vingt huit au vingt neuf decembre / dernier, s'en alla dès Magny à la Cure de / fernex, se fit donner à Boire, demanda un / fusil pour aller tuer L'accusé à sa Cure, / de la il alla à Ornex ou il se Reposa et / Coucha ; le lendemain se Rendit à Sacconnay [*par.* : Ancian curé voltaire Emery] à Pied, alla chès les filles de la Charité ; / passa une partie du jour à aller et venir ; / que sa prétendue maladie étoit Causée par une / Eresipelle qu'on dit luy avoir Causé / la fievre ; qu'arestre le dixou le douze janvier / dernier il Buvoit, mangeoit Bien et / querelloit ses sœurs, qu'en Conséquence L'on / ne doit avoir aucun égard à la deposition et /

Recolement du temoin qui ne sont fondés / que sur des oüis dire et des Raports
à luy / fait par les Complices. /

Lecture faite à L'accusé et au / temoin de la presente Confrontation, ils y / ont
persistés chacun à leur égard et ont / signés {Ph. Ancian, Voltaire, J.-J. Emery,
Ph. Fournier} Ancian curé Voltaire Emery P. Fournier puisné